



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Présents : Mmes BOYER, CABROLIER, CANCELÉ, CASTELBOU, DELLUS, FARRENQ, GALAN, GAUTHIER, HYGONENQ, JACQUESON, KLEIN-TOURRETTE, LEMARCHAND
MM. BARRAL, BARRILLIO, BERTRAND, BOUQUIER, CALMELLY, COMBET, COSTES, FOULQUIER, MEZY, RAMES, SYCH

RAPPORTEUR : Jean-Louis RAMES

ÉLECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de monsieur Jean-Louis RAMES, doyen de l'assemblée, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jean-Louis RAMES a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du CGCT était remplie.

Monsieur Jean-Louis RAMES fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Hans BERTRAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Monsieur Jean-Louis RAMES a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jean-Louis RAMES sollicite deux volontaires comme assesseur : Mmes CANCE et GAUTHIER acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean-Louis RAMES demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Louis RAMES enregistre la candidature de madame Marie-Aimée LEMARCHAND et de monsieur Jean-Luc CALMELLY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Election du Maire :

Premier tour de scrutin.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Résultat : Marie-Aimée LEMARCHAND	3
Jean-Luc CALMELLY	20

Monsieur Jean-Luc CALMELLY ayant obtenu 20 voix, est proclamé maire au premier tour et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur le maire remercie les électeurs pour la confiance accordée, ainsi que les membres de son équipe, tout en ayant une pensée pour les colistiers non élus, dont il salue l'engagement.

Il souligne que la campagne électorale a fortement mobilisé la population.

Il réaffirme son attachement profond à la commune et son engagement total au service des habitants, indiquant rester disponible en permanence. Il précise vouloir s'appuyer davantage sur ses adjoints et le conseil municipal. Il rappelle sa volonté de maintenir une mairie de proximité, ouverte à tous et fondée sur la transparence, l'échange et la participation des habitants à la vie locale.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le maire donne lecture de la Charte de l'élu local et notamment les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT qui définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat. Une copie est remise à tous les membres de l'organe délibérant.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Monsieur le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à six.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver la création de six postes d'adjoints au maire.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- liste conduite par Monsieur Benoit BARRAL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Le maire donne lecture des résultats.

Résultat : La liste conduite par Monsieur Benoit BARRAL obtient 22 voix

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :

1er adjoint : Benoit BARRAL

2ème adjointe : Sabine KLEIN-TOURRETTE

3ème adjoint : Robert COSTES

4ème adjointe : Laure FARRENQ

5ème adjoint : Hans BERTRAND

6ème adjointe : Maryline GALAN

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

L'octroi de ces indemnités nécessite l'adoption d'une délibération du conseil municipal.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et aux conseillers titulaires d'une délégation fonction ainsi qu'à d'autres conseillers municipaux, conformément aux articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT.

Monsieur le maire propose de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints. Cette enveloppe correspond au total de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire, soit 55.7 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique et du produit de 21.38 % de cet de l'Indice Brut terminal par le nombre d'adjoints.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment ses articles 92 et 93,

Considérant que la commune de Bozouls appartient à la strate démographique des communes de 1000 à 3499 habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte la proposition de monsieur le maire telle qu'exposée ci-dessus.
- Dit que les indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- Dit que ces indemnités évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

COMMUNE DE BOZOULS
Tableau récapitulatif des indemnités des Elus
Prévu par l'article L. 2123-20-1 du CGCT
Annexe à la délibération n° 21 en date du 22 mars 2026

Population- authentifiée avant le renouvellement intégral du Conseil municipal : 3 087 habitants

Indemnité Maximale :

- Maire : 55.70 %
- Adjoint : 21.38 %
6 adjoints : 128.28 %
- TOTAL : 183.98 % (7 562.54 €)

Conformément à la délibération n° 21 en date du 22 mars 2026, la répartition de l'enveloppe se présente ainsi :

FONCTION	Prénom- NOM	Taux	IB	Base	Montant brut
Maire	Jean-Luc CALMELLY	55.70 %	1027	4 110.52	2 289.56 €
1 ^{er} Adjoint	Benoit BARRAL	16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
2 ^{ème} Adjoint	Sabine KLEIN-TOURRETTE	16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
3 ^{ème} Adjoint	Robert COSTES	16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
4 ^{ème} Adjoint	Laure FARRENQ	16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
5 ^{ème} Adjoint	Hans BERTRAND	16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
6 ^{ème} Adjoint	Maryline GALAN	16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
Conseiller Municipal délégué		16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €
Conseiller Municipal délégué		16.03 %	1027	4 110.52	658.92 €

Madame Lemarchand expose que l'indemnité du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants est automatique au taux maximal qu'il n'est donc pas nécessaire de délibérer pour l'attribuer.

Monsieur le maire répond qu'effectivement, elle est attribuée d'office mais que par souci de transparence, il a fait le choix qu'elle apparaisse avec les indemnités des adjoints.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriale, article L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation des biens municipaux ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confie à monsieur le maire les délégations énoncées ci-dessus, pour la durée du présent mandat.
- Dit que les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

INDEMNITÉS FORFAITAIRES COMPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial, IFTS de deuxième catégorie, coefficient 2.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Institue l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades d'attaché et d'attaché principal de la filière administrative.
- Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, le cas échéant le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie-coefficient 2).
- Dit que conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, monsieur le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.
- Dit que le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.
- Dit que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

- Dit que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Centre communal d'action sociale est fixé par le Conseil municipal. Il précise qu'il ne peut pas être inférieur à 8 et qu'il ne peut pas être supérieur à 16. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du maire.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24 du 22 mars 2026, fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'il convient de renouveler les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement telles qu'elles sont définies en référence au Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 123-5 et L 123-6, ainsi que R 123-7 à R 123-15.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il propose au vote la liste suivante composée de :

- Benoit BARRAL
- Laure FARRENQ
- Maryline GALAN
- Annick GAUTHIER

Le conseil municipal, après être passé au vote, à l'unanimité :

- Déclare les membres ci-dessus, élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

COMMISSIONS MUNICIPALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22.

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à une nouvelle élection du maire et des adjoints, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales. Il rappelle que les commissions sont chargées d'émettre des avis consultatifs. Elles préparent les travaux soumis au Conseil municipal.

Il propose de créer sept commissions municipales :

- 1 – La commission Travaux - Urbanisme
- 2 – La commission Jeunesse - Familles
- 3 – La commission Vie Associative
- 4 – La commission Culture
- 5 – La commission Finances – Administration - Villages
- 6 – La commission Cadre de Vie – Sécurité – Environnement - Cérémonies
- 7 - La commission Tourisme et Communication

Monsieur le maire est le président de droit de toutes les commissions. Des personnes qualifiées peuvent participer aux travaux. Il propose de procéder à l'élection des membres des commissions municipales dont le nombre d'élus peut être variable en fonction des candidatures. Chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ont été désignés :

Commission Travaux – Urbanisme :

Vice-présidents : Robert COSTES et Jean-Louis RAMES.

Membres :

- Colette CABROLIER
- Annick GAUTHIER
- Marie-Aimée LEMARCHAND
- Franck MEZY

Commission Jeunesse - Famille :

Vice-présidente : Sabine KLEIN-TOURRETTE

Membres :

- Marie CANCELÉ
- Aurélie DELLUS
- Laure FARRENQ
- Maryline GALAN
- Annick GAUTHIER

Commission Vie Associative :

Vice-président : Hans BERTRAND

Membres :

- Yvan BOUQUIER
- Sonia BOYER
- Christine CASTELBOU
- Yves COMBET
- Sandra JACQUESON

Commission Culture :

Vice-présidente : Laure FARRENQ

Membres :

- Marie CANCELÉ
- Aurélie DELLUS
- Annick GAUTHIER
- Françoise HYGONENQ
- Sandra JACQUESON
- Sabine KLEIN-TOURRETTE
- Franck MEZY

Commission Finances – Administration – Villages :

Vice-président : Benoit BARRAL

Membres :

- Jean-Paul BARILLIO
- Hans BERTRAND
- Colette CABROLIER
- Christine CASTELBOU
- Laurent FOULQUIER
- Maryline GALAN
- Françoise HYGONENG
- Sabine KLEIN-TOURRETTE
- Marie Aimée LEMARCHAND
- Sébastien SYCH

Commission Cadre de vie – Sécurité – Environnement - Cérémonies :

Vice-présidente : Maryline GALAN

Membres :

- Hans BERTRAND
- Sonia BOYER
- Yves COMBET
- Annick GAUTHIER
- Sandra JACQUESON

- Sabine KLEIN-TOURRETTE
- Marie Aimée LEMARCHAND
- Franck MEZY

Commission Tourisme et Communication :

Vice-présidents : Benoit BARRAL et Hans BERTRAND

Membres :

- Marie CANCE
- Jean-Paul BARILLIO
- Colette CABROLIER
- Laure FARRENQ
- Maryline GALAN
- Sabine KLEIN-TOURRETTE
- Franck MEZY
- Sébastien SYCH

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée qu'il y a lieu d'élire les membres de la commission d'Appel d'Offres.

Il rappelle que la commission d'Appel d'Offres est composée du maire de la commune qui est président de la commission et de trois délégués titulaires.

Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'Appel d'Offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Ces membres ont voix consultative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne les membres de la commission d'Appel d'Offres de la manière suivantes :

Titulaires

- Benoit BARRAL
- Sabine KLEIN-TOURRETTE
- Yvan BOQUIER

Suppléants

- Laure FARRENQ
- Hans BERTRAND
- Robert COSTES

RAPPORTEUR : Jean-Luc CALMELLY

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET DES CORRESPONDANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Après avoir exposé le rôle et les missions des délégués et des correspondants dans les organismes extérieurs, monsieur le maire fait procéder à leur désignation.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vote :

- 20 Pour
- 3 Abstentions

Désigne les délégués et les correspondants comme suit :

SIVU de la ligne SNCF Bertholène-Espalion

Délégués titulaires : Jean-Luc CALMELLY, Benoit BARRAL

Conseils d'écoles et transports scolaires

Ecole Arsène Ratier

Délégué titulaire : Sabine KLEIN-TOURRETTE

Délégué suppléant : Annick GAUTHIER

Ecole Saint François

Délégué titulaire : Sabine KLEIN-TOURRETTE

Délégué suppléant : Maryline GALAN

Centre social et d'initiatives Bozouls CLT

Délégués titulaires : Sabine KLEIN-TOURRETTE, Hans BERTRAND, Maryline GALAN

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Montbazens-Rignac

Délégués titulaires : Robert COSTES, Jean-Louis RAMES

Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron, (SIEDA)

Délégués titulaires : Robert COSTES, Jean-Paul BARILLIO

Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités Aveyronnaises, (SMICA)

Délégué titulaire : Hans BERTRAND

Délégué suppléant : Franck MEZY

Syndicat Mixte Lot et Dourdou (SMLD)

Membre de droit le maire Jean-Luc CALMELLY

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, (SDIS)
et commission de sécurité**

Délégué titulaire : Benoit BARRAL

Délégué suppléant : Sébastien SYCH

Aveyron Ingénierie

Représentant : Benoit BARRAL

Natura 2000

Représentants : Benoit BARRAL, Jean-Paul BARILLIO

Correspondants Défense

Correspondant : Benoit BARRAL, Franck MEZY

Correspondant Sécurité Routière

Correspondant : Jean-Louis RAMES

Questions diverses :

Après avoir procédé à la désignation des membres des différentes commissions, monsieur le maire propose la constitution de groupes de travail relatifs à l'opération de renaturation de l'espace Cardabelle ainsi qu'au schéma des mobilités. Il précise que la composition de ces groupes de travail, tout comme celle des commissions, pourra être modifiée à tout moment en fonction des souhaits des membres du conseil.

Renaturation du parc Cardabelle :

-Sabine KLEIN-TOURRETTE

-Sonia BOYER

-Françoise HYGONENQ

-Maryline GALAN

-Franck MEZY

-Yves COMBET

-Sébastien SYCH

-Jean-Louis RAMES

-Yvan BOUQUIER

Schéma des mobilités :

-Jean-Paul BARILLIO
-Marie-Aimée LEMARCHAND
-Franck MEZY
-Maryline GALAN
-Jean-Louis RAMES
-Sonia BOYER
-Sébastien SYCH
-Sabine KLEIN-TOURRETTE
-Yves COMBET

Cantine scolaire Arsène Ratier :

Madame Sonia Boyer souhaite souligner que le petit déjeuner organisé par la cantine scolaire le mardi 17 mars a été très apprécié et d'une très grande qualité. Elle remercie la municipalité.

Madame Sabine Klein rappelle qu'Ophélie, responsable de la restauration scolaire a le souci permanent de travailler avec des produits locaux et de saison.

Monsieur le maire rappelle que des travaux de rénovation importants ont été réalisés en 2025 et que la cantine scolaire est quasiment neuve.

Il propose qu'une présentation des différents services municipaux soit organisée prochainement à destination des élus.

Intervention de Madame Lemarchand :

Madame LEMARCHAND souhaite dire à l'assemblée qu'elle et son équipe désapprouvent et se désolidarisent des propos très désobligeants qui ont été tenus dans une certaine presse à l'encontre de M. Jean-Luc CALMELLY. Par ailleurs, elle souhaite également indiquer que certains propos susceptibles de porter atteinte à l'honneur de leurs candidats et pourraient porter préjudice à leur réputation ont été émis pendant la campagne. Les attaques personnelles n'ont pas lieu d'être dans le mandat qui s'ouvre et ceci étant dit, ils espèrent travailler sereinement et en très bonne intelligence avec l'ensemble du conseil municipal dans l'intérêt de la commune de Bozouls et de l'ensemble de ses habitants.

Monsieur le maire ne souhaite pas répondre mais regrette que les membres de l'équipe de madame Lemarchand communiquent certaines informations à l'Hebdo qui est un hebdomadaire sans journaliste et sans aucune déontologie.

La séance est levée à 20 h 40

Le maire,

Jean-Luc CALMELLY

Le secrétaire,

Hans BERTRAND